



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des installations et travaux réglementés
pour la protection des milieux**

Affaire suivie par : Madame Olivia CROCE

Tél: 04.84.35.42.68

olivia.croce@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n°2022-324-MED

Marseille, le **30 MARS 2023**

Arrêté n°2022-324-MED portant mise en demeure de la société Armatures Manna et Thirion de respecter les prescriptions réglementaires applicables à ses installations sises à Saint-Chamas

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, notamment son article 2 qui définit la zone à émergence réglementée comme suit : « l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) » ;

VU l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2560, notamment son article 8.1 qui dispose « Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure à 5 dB(A) pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés. » ;

VU le récépissé de déclaration n°171-2004 du 02 septembre 2004 autorisant la société SAMT à exploiter des installations de travail mécanique des métaux et des alliages sur la commune de Saint-Chamas ;

VU le récépissé de déclaration n°393-2009-D du 21 octobre 2009 autorisant la société SAMT Fabrication à exploiter des installations de travail mécanique des métaux et des alliages sur la commune de Saint-Chamas ;

VU l'arrêté préfectoral n°88-2017-PS du 9 juin 2017 imposant des prescriptions spéciales à la société SAMT Fabrication sise à Saint-Chamas ;

VU le courrier n°2017-253-CE du 14 novembre 2017 actant le changement de dénomination sociale de la SAMT Fabrication au profit de la société Armatures Manna et Thirion ;

VU le plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Chamas de 2018 en vigueur le jour de la visite d'inspection, qui inclut le site de la société Armatures Manna et Thirion dans le secteur de la zone d'activité de Castellamare, « à vocation principalement d'activités mais pour laquelle sont autorisées les constructions à usage d'habitation et leurs dépendances destinées aux personnes dont la présence est d'une absolue nécessité pour assurer la direction, la surveillance ou le gardiennage des établissements et services généraux de la zone à condition :

- que la surface de plancher n'excède pas 100 m² dans la limite d'un seul logement et ne représentant pas plus du tiers de la surface de plancher totale (activité + logement) ;
- que la construction à usage d'habitation soit située dans le volume bâti "dédié à l'activité" » ;

VU le rapport de mesures acoustiques n°22-22-60-01021-01-A-MLY réalisé par le groupe VENATHEC suite au contrôle inopiné sur la thématique bruit des installations de la société Armatures Manna et Thirion le 13 octobre 2022 et transmis à la DREAL le 21 octobre 2022 ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement du 19 décembre 2022 relatif à sa visite du 13 octobre 2022 ;

VU l'avis du sous-préfet d'Istres du 22 décembre 2022 ;

VU la procédure contradictoire menée auprès de l'exploitant ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courriels des 4 et 23 janvier 2023, en particulier la contestation du point de mesure retenu pour la zone à émergence réglementée ;

CONSIDÉRANT que l'inspection de l'environnement en charge des installations classées a procédé le 13 octobre 2022 à une visite des installations de façonnage et d'assemblage de pièces métalliques dédiées au génie civil exploitées par la société Armatures Manna et Thirion sur la commune de Saint-Chamas ;

CONSIDÉRANT qu'à la suite de cette visite, l'inspection a constaté que le rapport de mesures des émissions sonores réalisé par le groupe VENATHEC conclut à une non-conformité au niveau de la zone à émergence réglementée, à savoir : 12,5 dBa mesurée en période diurne pour une valeur limite d'émission autorisée de 5 dBA ;

CONSIDÉRANT que le point retenu pour la zone à émergence réglementée correspond à la partie extérieure d'un immeuble occupé par un tiers, dont la présence remonte à décembre 2000, soit une date antérieure à celle de la déclaration de l'activité de la société Armatures Manna et Thirion (déclaration du 02 septembre 2004) ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 8.1 de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 susvisé ;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Armatures Manna et Thirion de respecter les prescriptions réglementaires susvisées, afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1 - La société Armatures Manna et Thirion, exploitant des installations de façonnage et d'assemblage de pièces métalliques dédiées au génie civil sur la commune de Saint-Chamas, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 8.1 de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 susvisé **sous trois mois à compter de la notification du présent arrêté.**

Article 2 - En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à la société Armatures Manna et Thirion et publié sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale de deux mois en vue de l'information des tiers, conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement.

Article 5 - Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Istres,
- Le Maire de Saint-Chamas,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe

30 MARS 2023



Anne LAYBOURNE